

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1879.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1880 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Le Budget soumis aux Chambres, en exécution de l'arrêté royal du 28 février dernier et sur lequel les sections ont été appelées à délibérer au mois d'avril, a été modifié par le Gouvernement en conséquence de la loi du 25 juillet dernier, qui a autorisé la conversion de la dette 4 1/2 en 4 p. c., et par suite diminué la somme nécessaire au service de la dette.

Les amendements proposés de ce chef par le Gouvernement sont annexés au présent rapport avec le Budget rectifié : ils entraînent une diminution de fr. 2,351,110 91 c^s.

Le Budget est réduit à la somme de fr. 79,024,246 22 c^s.

Nous examinerons successivement les trois chapitres dont se compose le Budget.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Dans la somme de 79 millions de francs, le *Service de la dette proprement dite*, indépendamment de 4,258,000 francs, affectés à l'amortissement et d'une somme de 862,000 francs qui se retrouve égale au Budget des Voies

(1) Budget, n° 87, II (session de 1878-1879).

(2) La section centrale, présidée par M. GUILERY, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, DE KEPPER, DEMEUR, WASHER, DE LEXHY et GILLIEAUX.

et Moyens, figure pour environ 60 $\frac{1}{2}$ millions de francs, payés à titre d'intérêts, rentes, annuités, etc. Cette dernière somme, capitalisée à raison de 4 p. c., représente un capital d'environ un milliard et demi de francs.

La somme nécessaire au service de la dette proprement dite, a suivi, dans ces derniers temps, une progression considérable.

Voici en effet, en chiffres ronds, quel a été le montant des sommes dépensées et liquidées annuellement, dans la période décennale de 1868 à 1877 :

Exercice 1868	fr. 40,444,000	»
— 1869	58,016,000	»
— 1870	54,072,000	»
— 1871	56,628,000	»
— 1872	57,575,000	»
— 1875	55,590,000	» (1)
— 1874	47,679,000	»
— 1875	{ 46,702,000	»
	{ 4,075,000	» (1)
— 1876	49,575,000	»
— 1877	60,956,000	»

A la suite des mesures ordonnées par la loi du 12 juin 1869 (remboursement du capital restant alors de l'emprunt à 4 p. % et modifications au régime d'amortissement des quatre premières séries de la dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. %), la somme nécessaire au service de la dette était descendue, en 1870, comme on le voit, à 54 millions de francs: mais depuis lors, la progression a été constante.

Pour l'exercice 1878, les sommes portées, tant au Budget primitif que dans la loi du 30 juillet 1879, allouant des crédits supplémentaires, s'élèvent à 65,719,000 francs.

Pour l'exercice 1879, il a été porté au Budget 66,468,000 francs. Le Gouvernement n'a pas encore fait connaître si des crédits supplémentaires seront nécessaires pour couvrir les dépenses de cet exercice.

La somme demandée pour le service de la dette proprement dite en 1880 est de 65 $\frac{1}{2}$ millions de francs.

C'est, nonobstant la réduction due à la conversion, un accroissement de 31 $\frac{1}{2}$ millions de francs, soit de 91 p. %, sur les dépenses de l'année 1870.

Comme la Chambre le sait, cet accroissement est dû en grande partie à la reprise de chemins de fer par l'État, notamment des chemins de fer cédés par les Bassins-Houillers du Hainaut et de leur matériel (lois des 3 juin 1870, 25 février 1871 et 26 juin 1877), des chemins de fer Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost (lois du 17 mai 1872 et du 23 juin 1877), de Spa à Gouvy (loi du 16 janvier 1873), de Pepinster à Spa

(1) La somme de 4,075,000 francs représente des dépenses faites pour les exercices 1875 et antérieurs. Elle a dû être portée dans les comptes de l'exercice 1875, parce qu'elle n'a été demandée qu'après la clôture des exercices dans lesquels les dépenses ont été faites.

De semblables retards ont pour résultat de fausser la comptabilité de l'État: en effet, le service de la dette a exigé pour l'exercice 1875 une somme de plus de 58 millions de francs, qui ne figure dans les comptes de cet exercice que pour 55,590,000 francs.

(lois du 16 janvier 1873 et du 23 juin 1877), du Luxembourg (loi du 13 mai 1873) et d'une partie des chemins de fer des Flandres (loi du 31 mai 1878).

La reprise de ces chemins a augmenté aussi les charges portées annuellement au Budget des Travaux publics.

Les recettes qui en proviennent sont portées au Budget des Voies et Moyens, et ce serait assurément un travail utile celui qui indiquerait l'influence de la reprise des diverses lignes sur les finances de l'État.

Quoiqu'il en soit, abstraction faite du bénéfice résultant de la convention de la dette à 4 1/2 p. %, le chapitre 1^{er} du Budget de 1880 présente une augmentation de 1,423,000 francs sur le même chapitre du Budget voté pour l'exercice 1879.

Cette différence provient, d'une part, d'une diminution de 188,960 francs, portés au Budget de 1879 pour « intérêts de la dette flottante, » qui disparaissent au Budget de 1880, les derniers bons du Trésor en circulation ayant été remboursés le 13 octobre dernier; d'autre part, d'une augmentation de fr. 1,518,337 13 c^{ts} pour intérêts et amortissement de titres de la Dette publique à 4 p. %, émis ou à émettre en vertu de diverses lois, et d'une augmentation de 95,000 francs pour intérêts garantis par l'État à diverses compagnies.

Les émissions de titres de la dette publique autorisées pendant les quatre dernières années, 1876 à 1879, y compris les émissions dont les lois récentes n'ont fait que modifier les conditions, atteignent près d'un demi milliard de francs. En voici le relevé :

Loi du	Monteur du			
1876. — 27 mai.	— 31 mai. —	Palais de Justice de Bruxelles	2,500,000	
		Construction d'écoles normales	503,500	
		Travaux publics (routes et ponts, travaux hydrauliques, travaux d'Anvers, matériel de chemins de fer)	50,710,700	
		Casernes	2,000,000	55,714,200
• — • — • —		Chemins de fer dans le Luxembourg		45,000,000
• — 19 déc.	— 20 déc. —	Chemin de fer de Tirlemont à la ligne de Gladbach (convention avec la Banque de Belgique)		15,500,000
1877. — 6 mai	— 9 mai. —	Palais de Justice de Bruxelles	2,500,000	
• — 23 juin.	— 26 juin. —	Capitalisation des annuités de rachat des chemins de fer de Dendre et Waes et de Spa		59,268,600
• — 26 juin.	— 27 juin. —	Construction de chemins de fer (convention avec la Société anonyme de construction)		97,170,000
• — 2 juillet.	— 6 juillet. —	Matériel de l'armée		2,982,000
• — 17 • — 20 • —		Achat d'un local pour les archives nationales.	1,000,000	
		Travaux publics (routes et ponts, bâtiments civils, travaux hydrauliques, travaux d'Anvers, voie et matériel de chemins de fer)	22,550,000	
		Casernes	2,000,000	25,550,000
A REPORTER. . . . fr.				285,464,200

			PAYEMENT	fr	285,464,200
1878	— 18 avril — 20 avril —	Matériel de l'artillerie		7,500,000	
"	— 31 mai — 2 juin —	Rachat des lignes des Flandres		18,989,500	
	— 5 juin — 6 juin —	Palais de Justice de Bruxelles		2,500,000	
"	— " — " —	Chemin de fer de Battin à Aubel		2,610,000	
"	— 1 juin — 7 juin —	Maisons d'école		5,000,000	
"	— 5 juin — 7 juin —	Travaux publics (routes et ponts, bâti- ments civils, travaux hydrauliques, voie et matériel de chemins de fer)	21,757,000		
		Casernes	2,000,000		
		Forts de Merxem, etc	2,000,000		28,957,000
"	— 26 août — 28 août —	Palais de Justice de Bruxelles		1,800,000	
1879	— 17 fevr — 18 fevr —	Matériel du chemin de fer		6,000,000	
"	— 1 ^{er} avril — 4 avril —	Palais de Justice de Bruxelles		1,500,000	
"	— 30 mars — 10 avril —	Casernes		1,100,000	
"	— 8 avril — 10 avril —	Monument à ériger sur l'ancien Champ des manœuvres		1,800,000	
"	— 24 juin — 26 juin —	Palais de Justice de Bruxelles		1,000,000	
"	— 4 août — 5 août —	Célébration du cinquantième anniversaire		1,847,000	
"	— " — " —	Travaux publics (routes et ponts, bâti- ments civils, travaux hydrauliques, chemins de fer à construire ou à rach- ter, voies et matériel du chemin de fer, postes, télégraphes et marines)	97,745,000		
		Instruction publique, constructions de locaux	1,065,000		
		Voie vicinale	2,010,000		104,510,000
"	— 7 août — 9 août —	Palais de Justice de Bruxelles		2,200,000	
					<u>fr 174,857,900</u>

L'augmentation demandée pour 1880, en intérêts et dotation d'amortissement, du chef de l'émission de titres de la Dette publique, ne s'élève, ainsi que nous l'avons vu, qu'à la somme de fr 1,518,375 75 c.

Mais la *Note préliminaire* du Budget expose que la délivrance de ces titres dépend de l'importance de travaux qui seront effectués dans l'année 1880, que le coût de ces travaux ne peut être l'objet que de prévisions très-éventuelles, parfois très-éloignées de la vérité. et, s'appuyant sur ces considérations, le Gouvernement demande que le crédit porté au Budget, pour les intérêts et la dotation d'amortissement de la dette à 4 p. %, soit déclaré *non limitatif*.

L'article 6 du Budget de 1880 serait, en conséquence, libellé comme il suit :

« Dette à 4 p. % (ce crédit n'est point limitatif; les dépenses auxquelles
» il doit pourvoir pourront s'élever jusqu'à concurrence des autorisations
» accordées par la loi) :

» Sommes affectées au service des intérêts fr	28,425,467 29
» — — — — — de l'amortissement	5,485,127 91

TOTAL fr. 31,908,595 20 »

Si cette demande est accueillie, le Gouvernement, pourvu qu'il maintienne les émissions de titres dans les limites autorisées par les lois, pourra payer les intérêts et les sommes nécessaires à l'amortissement, au delà du crédit alloué, sans demander aux Chambres un nouveau crédit.

Si elle n'était pas admise, le Gouvernement devrait, dans le cas où les prévisions du Budget seraient insuffisantes, solliciter un crédit supplémentaire, en exécution de l'article 16 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, qui porte : « Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux. »

La proposition a paru extrêmement grave à la section centrale.

Déjà la disposition précitée de la loi sur la comptabilité de l'État n'est pas régulièrement observée. Il en est surtout ainsi depuis l'année 1872. Les crédits supplémentaires nécessaires au paiement des intérêts de la dette ne sont demandés que quand la dépense est faite, de telle sorte que les Chambres se trouvent toujours en présence de faits accomplis et que le vote des crédits n'est plus qu'une ratification des actes du Gouvernement.

C'est ainsi que les crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1874 (plus de 2 millions de francs) n'ont été demandés que le 16 février 1875, par un projet de loi qui demandait, en outre, plus de 4 millions de francs pour dépenses des exercices 1875, 1872 et antérieurs, ce qui n'empêchait pas le Gouvernement de demander, le 28 avril 1876, de nouveaux crédits pour l'exercice 1875 (278,000 francs).

C'est ainsi que les crédits supplémentaires (806,000 francs) au Budget de 1876 n'étaient demandés que le 24 avril 1877.

Ceux de l'exercice 1877, s'élevant à plus de 9 millions de francs, n'étaient demandés que le 30 avril 1878 et ceux de l'exercice 1878, s'élevant à près de 5 millions de francs, n'étaient demandés que le 17 mai 1879.

Cet état de choses ne peut se concilier avec la disposition légale précitée.

Si la proposition de déclarer non limitatifs les crédits portés au Budget pour le service de la dette était adoptée, il n'y aurait plus seulement un retard dans l'intervention du pouvoir législatif, dans le vote des crédits mis à la disposition du Gouvernement, ce serait une dispense donnée à celui-ci de demander des crédits supplémentaires pour les dépenses dépassant les crédits alloués; les Chambres n'interviendraient, dans le vote de ces dépenses, que plusieurs années après que la dépense est faite, lors du règlement définitif du Budget, où les sommes dépensées figureraient comme crédits complémentaires. Ce serait une dérogation à l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État. La dépense ne serait plus portée que dans les comptes, tandis que, suivant l'article 115 de la Constitution, elle doit être portée à la fois dans le Budget annuel et dans les comptes.

Sans doute les projets de Budget dressés dix mois avant l'ouverture de l'exercice, comme le prescrit la loi sur la comptabilité de l'État, peuvent assez difficilement évaluer le montant exact des dépenses de cette nature. C'est ce que faisait remarquer, l'an dernier, la section centrale du Budget des Voies et Moyens, en demandant s'il ne conviendrait pas de modifier en ce point la loi de comptabilité.

En réponse à cette observation, l'Administration des Finances répondait qu'elle était généralement en mesure d'évaluer avec assez de précision ses

Voies et Moyens et ses besoins, dès le mois de février qui précède l'exercice; et, dans le fait, le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1880, en établissant les prévisions des recettes des chemins de fer, évalue le développement des lignes qui pourront être mises en exploitation au cours de cette année. Si cette évaluation est possible au point de vue de la recette, comment ne le serait-elle pas au point de vue de la dépense, alors surtout que le prix des kilomètres en construction est fixé d'avance par des contrats approuvés législativement?

Quoi qu'il en soit, au mois de novembre, à la veille de l'ouverture de l'exercice, quand le Gouvernement présente ses amendements au Budget primitif, la difficulté d'évaluation est assurément peu sensible.

En tous cas, cette difficulté ne serait pas une raison suffisante pour enlever aux Chambres le vote de la somme mise à la disposition du Gouvernement.

Il est certainement désirable, ainsi que le dit la *Note préliminaire*, d'éviter des demandes de crédits supplémentaires. Cela est vrai, en ce sens qu'il importe de porter aussi exactement que possible dans le Budget les prévisions de dépenses; en ce sens encore que, le Budget une fois voté, le Gouvernement doit s'efforcer de restreindre les dépenses dans les limites des crédits qui lui sont ouverts; mais on ne peut prétendre que, quand les prévisions de dépenses doivent être dépassées, il est désirable d'éviter la demande de crédits supplémentaires. Alors, au contraire, la loi sur la comptabilité de l'État prescrit au Gouvernement, en conformité des principes constitutionnels, de solliciter des Chambres un supplément de crédit.

Sans doute encore, il est désirable de ne pas augmenter le Budget sans une nécessité évidente; mais si l'allocation d'un crédit non limitatif atteint ce résultat, ce n'est qu'en faisant figurer au Budget des allocations en quelque sorte nominales, puisqu'elles peuvent être dépassées.

La *Note préliminaire* invoque enfin ce qui existe pour les crédits relatifs au minimum d'intérêt garanti par l'État et pour les divers fonds de dépôt; elle aurait pu ajouter : *pour la rémunération en matière de milice*, dont le crédit aussi est non limitatif; et, en réalité, si la proposition du Gouvernement est admise, toutes les dépenses variables du Budget de la Dette publique, sauf les pensions, seraient l'objet de crédits de cette nature. Logiquement, le système devrait être aussi appliqué aux pensions; il serait ainsi complet et la nécessité de demander des crédits supplémentaires pour ce Budget aurait disparu entièrement.

Les allocations de crédits non limitatifs, inconnues autrefois dans les Budgets, y ont été introduites successivement, une à une, et leur nombre tend toujours à s'accroître.

En voici l'énumération, telles qu'elles figurent aux Budgets de l'exercice 1880 :

ART.	Budget de la Dette publique.		
19	Minimum d'intérêt garanti par l'État	fr.	760,000 •
21	Rémunération en matière de milice.	»	2,850,000 •
24-26	Intérêts de fonds déposés à titre de cautionnement ou de consignation.	»	1,915,000 •
			5,525,000 •
		A REPORTER.	fr. 5,525,000 •

	REPORT. . . . fr.	5,525,000 *
<i>ART. Budget des Finances.</i>		
15	Remises proportionnelles et indemnités	2,050,700 *
27	Remises des receveurs, frais de perception, selon les tarifs en vigueur *	1,217,000 *
28	Remises des greffiers selon la loi du 21 ventôse an VII	60,000 *
52	Intérêts moratoires en matières diverses	1,500 *
	<hr/>	3,309,200 *
	Budget des Non-Values et Remboursements, Tout le Budget	1,187,000 *
<i>Budget de l'Intérieur.</i>		
15	Jetons de présence des membres des bureaux des élections législatives	50,000 *
<i>Budget de l'Instruction publique.</i>		
	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876	540,000 *
<i>Budget des Travaux publics.</i>		
79	Indemnités aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers	590,000 "
80	Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste	10,000 "
89	Remises aux comptables, aux distributeurs des coupons et aux courriers des malles-postes, aux agents du pilotage, primes d'arrestation aux agents de la police maritime, indemnités aux agents et aux canotiers pour le transport et l'emmagasinage des poudres; vacation aux sauveteurs; primes pour le placement des livrets de voyageurs entre Ostende et Douvres	1,260,000 *
		1,800,000 *
<i>Budget de la Justice.</i>		
16	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	955,000 *
	<hr/>	13,544,200 *
	TOTAL	fr. 13,544,200 *

Comme on le voit, ces allocations n'ont porté jusqu'à ce jour que sur des postes relativement peu importants; néanmoins les dépenses faites annuellement au delà des crédits non limitatifs ont suivi une progression en quelque sorte constante. On en jugera par le relevé du montant de ces dépenses, extrait des Exposés annuels de la *Situation du Trésor public au 1^{er} janvier*, depuis l'époque où ce document les publie, c'est-à-dire depuis l'année 1865 :

Exercice 1865	fr. 587,797
— 1866	451,986
— 1867	562,075
— 1868	608,577
— 1869	889,525
— 1870	841,747
— 1871	855,114
— 1872	1,011,786
— 1875	1,026,182
— 1874	1,251,424
— 1875	1,290,979
— 1876	1,919,747
— 1877	1,720,516

Ainsi, sur des crédits s'élevant à environ 13 millions de francs, on arrive à dépenser, au delà des crédits ouverts, près de deux millions de francs.

Cela prouve tout au moins que les divers Départements ministériels ne se donnent plus la peine de faire une évaluation rationnelle des dépenses portées aux Budgets. Et de fait, lorsque les crédits ouverts peuvent être dépassés sans autorisation, à quoi sert-il de porter au Budget des prévisions plus ou moins exactes ? Peu importe la somme que les Chambres sont appelées à voter, puisque cette somme n'est pas limitative ! Il en résulte que les Chambres ne sont pas saisies des besoins réels de l'Administration, soit au moment du vote des articles du Budget non limitatifs, soit ultérieurement.

Ne convient-il pas de s'arrêter dans cette voie ? Faut-il, au contraire, étendre le système et l'appliquer au poste de fr. 31,908,595-20 c^s, porté au Budget de la Dette publique pour le service de la dette à 4 p. %/o. ?

La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déclarer non limitatif le crédit ouvert au Budget pour le service de la dette à 4 p. %/o. Si la somme demandée à cette fin par le Gouvernement est insuffisante, la Chambre devra être saisie d'une demande de crédit supplémentaire, conformément à la loi sur la comptabilité de l'État.

Il est dès à présent certain que la somme portée au Budget pour le service de la dette en 1880 sera insuffisante.

C'est ce qui résulte de la question suivante adressée au Gouvernement et de la réponse qui y a été faite.

QUESTION. — Le Budget ne contient aucune allocation pour les intérêts et l'amortissement de titres émis ou à émettre en 1880, en vertu de diverses lois, notamment des lois des 17 février, 30 mars, 1^{er} et 8 avril, 24 juin, 4 et 7 août derniers. On désire communiquer à la section centrale les motifs de cette omission ; si l'intention du Gouvernement était de proposer des amendements de ce chef, il serait désirable que la section centrale en eût connaissance en temps utile.

RÉPONSE. — « Diverses lois ont, en effet, ouvert des crédits s'élevant ensemble à la somme de fr. 142,465,171 95 c^s, à couvrir par une émission de titres de la Dette publique ou provisoirement par des Bons du Trésor.

» Les titres que le Gouvernement est autorisé à émettre n'ayant pas encore été négociés, il ne pouvait être porté au Budget de 1880 aucune somme destinée au paiement des intérêts et à la dotation d'amortissement de ces titres, par la raison que l'on ne connaît ni la nature du fonds qui sera émis, ni les conditions de l'émission, c'est-à-dire la date d'entrée en jouissance des intérêts et de la dotation, etc., etc.

» Ainsi que cela s'est toujours pratiqué jusqu'ici, ces sommes feront l'objet de crédits supplémentaires. »

De ce que les titres que le Gouvernement est autorisé à émettre ne sont pas encore négociés, suit-il que l'on ne peut, de ce chef, porter au Budget aucune somme pour le paiement des intérêts et la dotation d'amortissement ?

Le Budget n'est autre chose que l'estimation des dépenses et des recettes de l'année, que le Gouvernement doit soumettre à la représentation nationale en vue d'obtenir son concours constitutionnel.

Comment, dès lors, le Gouvernement pourrait-il se dispenser d'y porter l'estimation des dépenses prévues et autorisées, et dont le montant seul est incertain?

Dès à présent des dépenses sont faites en vertu des lois précitées, et il n'est pas douteux qu'il s'en fera en 1880. Des titres devront être émis, des intérêts devront être payés en 1880. Le Budget de cet exercice n'en tient cependant aucun compte.

La section centrale n'ignore pas qu'en agissant ainsi, M. le Ministre des Finances se conforme aux errements suivis avant lui. Nous l'avons rappelé déjà. Mais il convient de réagir contre ces errements. Ils ne sont conformes ni à la Constitution, ni à la loi de comptabilité. Le Cabinet actuel, en portant à divers Budgets, notamment aux Budgets de la Guerre et de la Gendarmerie, des dépenses qui, précédemment, étaient chaque année l'objet de crédits supplémentaires a prouvé qu'il entend mettre sous les yeux des Chambres et du pays la situation réelle des finances de l'État. On ne comprendrait pas une exception pour les dépenses ressortissant au Budget de la Dette publique.

Au surplus, l'annonce que des crédits supplémentaires seront demandés pour les intérêts et la dotation de titres de la dette à émettre en exécution des lois énumérées ci-dessus, est exclusive de l'allocation d'un crédit non limitatif pour cet objet.

Antérieurement à la conversion de la dette à 4 1/2 p. % et en prévision de l'émission des nouveaux titres, la section centrale, dans sa séance du 7 mai, avait demandé au Gouvernement s'il n'était pas désirable que les intérêts des titres de la Dette publique fussent rendus payables trimestriellement.

La question, résolue négativement pour les titres dont la création a été récemment décrétée, n'a plus d'intérêt pratique actuel.

Nous publions néanmoins (annexe C) la réponse que la section centrale a reçue au mois de novembre et qui expose les motifs de la solution adoptée par le Gouvernement. On remarquera que la réponse n'examine pas la raison principale qui a fait provoquer l'étude de cette question, à savoir que le paiement trimestriel des intérêts a été admis universellement en France pour les titres de la Dette publique, dont le nombre est bien plus considérable qu'en Belgique, et qu'il a été proposé cette année au Parlement italien. Il eût été désirable que le Gouvernement fit étudier les résultats pratiques de cette innovation là où elle a été admise et qu'il les indiquât à la Chambre.

A l'occasion des crédits demandés pour le paiement du minimum d'intérêt garanti par l'État à diverses Compagnies, la section centrale a réitéré la demande de la publication, par la voie du *Moniteur*, des divers comptes annuels relatifs à ces garanties.

Le Gouvernement a satisfait au désir de la section centrale par les publications du *Moniteur* des 22 et 26 juillet dernier. Il est désirable que cette publication soit faite chaque année après le règlement des comptes.

L'attention de la section centrale a été appelée sur l'inexécution de l'article 8 de la convention du 22 octobre 1868, approuvée par l'arrêté royal du 3 novembre suivant, relative à la concession du chemin de fer de Virton, qui jouit d'un minimum d'intérêt.

Aux termes de cet article, l'établissement de ce chemin de fer devait être achevé dans le délai de 18 mois, à partir de l'approbation des plans, et ce délai ne pouvait être prolongé que d'une année, pour la partie comprise entre Virton et la station frontière, si la Société concessionnaire éprouvait des retards de la part du Gouvernement français à obtenir la concession du prolongement de la ligne jusqu'au chemin de fer de l'Est.

La partie de la ligne comprise entre Marbehan et Virton a été livrée à l'exploitation en 1873.

La partie comprise entre Virton et la frontière française n'est pas ouverte, bien que, le 2 février 1878, il soit intervenu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement français une convention relative au raccordement de la ligne belge à la ligne française.

L'ouverture de la ligne de Virton à la frontière doit amener une augmentation de 70,000 francs dans le montant du minimum d'intérêt garanti par l'État à la Compagnie; néanmoins, l'État a intérêt à la prompte ouverture de la ligne, non-seulement au point de vue des populations que cette ligne est appelée à desservir, mais aussi parce que, aux termes de la convention, c'est seulement à partir de l'exploitation de la ligne jusqu'à la frontière française que court le délai de 90 ans pour lequel le péage est concédé; c'est à partir de cette date que court le délai de 15 ans à l'expiration duquel le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, ainsi que le délai de 30 ans pour lequel le minimum d'intérêt a été garanti.

Déjà, en 1873, le section centrale du Budget de la Dette publique appelait l'attention du Gouvernement sur cette question.

Onze années se sont écoulées depuis la concession du chemin de fer de Virton. Si celui-ci avait été exécuté dans les délais prescrits par la convention, le droit de racheter le chemin aux conditions prévues par la convention de 1868 ne tarderait pas à s'ouvrir, tandis que par suite des retards dans l'exécution, on peut prétendre que le délai de quinze ans n'est pas encore commencé.

Sur la demande de renseignements qui lui ont été adressés à ce sujet par la section centrale, M. le Ministre des Finances a répondu ce qui suit :

« D'après les renseignements fournis par le Département des Travaux publics, il est probable que la section de Virton à la frontière de France pourra être exploitée dans les premiers mois de l'année 1880.

» Quant aux causes qui ont mis obstacle à l'exécution de cette partie de la ligne dans le délai fixé par l'article 8 de la convention du 22 octobre 1868, il résulte des mêmes renseignements qu'il existe à ce sujet des dissentiments très-graves entre l'État et la Compagnie concessionnaire, qui seront peut-être déférés au pouvoir judiciaire et qui ne pourraient sans inconvénients être exposés aux Chambres en ce moment. »

Cette réponse ne permet pas à la section centrale d'apprécier si les intérêts de l'État ont été sauvegardés par le Département des Travaux publics. Il y a ici une question de responsabilité qui devra faire l'objet d'un examen ultérieur.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

Les sommes portées dans ce chapitre, pour rémunérations en matière de milice, pensions civiles et militaires, pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, y compris le subside alloué à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, s'élèvent à 11,571,000 francs, soit 98,000 francs de moins qu'au Budget de l'exercice en cours.

Il n'est pas sans intérêt de constater l'accroissement des sommes dépensées sur ce chapitre pendant la période décennale de 1868 à 1877. En voici le tableau :

Dépenses constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice :

	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	DIFFÉRENCE entre 1868 et 1877.		
											En plus.	En moins.	
(Milliers de francs.)													
Rémunération des miliciens	°	°	°	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,091	2,797	2,797	°	
Pensions militaires	3,425	3,465	3,445	3,642	3,769	3,747	3,715	3,672	3,677	3,706	281	°	
Pensions civiles des divers Départements.	Affaires étrangères	80	85	85	80	96	98	80	77	73	66	°	14
	Justice	529	594	652	656	656	655	672	661	643	659	110	°
	Intérieur	321	344	353	375	397	450	448	458	454	464	143	°
	Travaux publics	300	321	335	367	414	444	450	476	504	549	249	°
	Guerre	44	55	54	56	60	74	79	77	80	82	38	°
	Finances	1,741	1,802	1,879	1,906	1,910	1,908	1,910	1,952	1,941	1,948	207	°
Pensions ecclésiastiques	224	257	255	280	303	315	310	322	319	351	107	°	
Pensions diverses (¹)	141	158	153	157	145	144	141	151	117	114	°	27	
Veuves et orphelins de l'ancien- ne caisse de retraite (²)	500	500	500	500	500	500	600	600	600	600	100	°	
TOTAUX	7,505	7,557	7,711	9,997	10,250	10,315	10,418	10,586	11,080	11,296	4,052	41	
AUGMENTATION EN DIX ANS											5,991 soit 45.3 p. %		

(¹) Pensions accordées avant 1830 ; civiles ; de l'ordre de Léopold ; de la marine (militaires) ; de la Cour des Comptes, etc.

(²) Les sommes disponibles sur ce crédit sont appliquées au service des pensions de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.

Comme on le voit les dépenses portées dans ce chapitre se sont augmentées, en dix années, de 3,991,000 francs, soit de 43.3 p. %.

L'augmentation est due principalement à la loi du 3 juin 1870 qui, en introduisant le principe de la rémunération des miliciens, a occasionné une dépense annuelle de 2,000,000 de francs et à la loi du 3 avril 1873 qui, en modifiant le mode de la rémunération, a occasionné, dans le cours de cette période, un accroissement de dépense annuelle de 797,009 francs. Pour l'exercice 1880, la somme demandée de ce chef est de 2,830,000 francs.

L'augmentation est due, en outre, à concurrence de 100,000 francs, au supplément de subside alloué, à partir de l'année 1874, à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, subside qui s'accroît d'ailleurs chaque année par suite de l'extinction successive des charges de l'ancienne caisse de retraite. Au 1^{er} janvier 1878, les charges annuelles de cette caisse étaient réduites à 119,789 francs, de telle sorte que le subside annuel alloué à la caisse des veuves et orphelins au Département des Finances s'élève aujourd'hui à environ 480,000 francs.

L'augmentation de 281,000 francs sur les pensions militaires est due à l'application de la loi du 28 juillet 1871 qui a modifié le tarif fixé par les lois antérieures. C'est la plus considérable en chiffre, mais c'est proportionnellement la moindre : elle n'est que de 8 p. % sur la somme payée en 1868. Quant au nombre, ces pensions sont dans une période de décroissance. Ce nombre était, en 1868, de 4,462; il n'est plus, au 1^{er} janvier 1879, que de 3,644, soit une diminution de 818 pensions. Aussi la moyenne de la pension, qui était au 1^{er} janvier 1868 de 770 francs, dépasse aujourd'hui 1,000 francs.

En voici le relevé, par grades au 1^{er} avril dernier :

GRADES.	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.
Lieutenants généraux	25	172,899 fr.	7,517 fr.
Généraux-majors	40	204,250 "	5,106 "
Colonels	92	552,912 "	5,856 "
Lieutenants-colonels	95	255,956 "	2,752 "
Majors	103	251,440 "	2,247 "
Capitaines	595	1,135,078 "	1,988 "
Lieutenants	106	126,379 "	1,195 "
Sous-lieutenants	28	27,461 "	980 "
	1,080	2,554,875 "	2,366 "
Sous-officiers et soldats	2,529	1,110,615 "	459 "
TOTAUX	5,609	5,665,490 "	1,015 "

Les pensions ressortissant au Département des Finances se sont accrues de 207,000 francs, soit de 12 p. %.

Celles ressortissant au Département de la Justice se sont accrues de 143,000 francs, soit de 44 p. %.

Les pensions ecclésiastiques se sont accrues de 107,000 francs, soit de 48 p. %.

Les pensions des fonctionnaires civils du Département de la Guerre se sont accrues de 38,000 francs, soit de 85 p. %.

La diminution de 14,000 francs que l'on constate au Département des Affaires Étrangères n'est qu'apparente: en 1873, plus de la moitié des services de ce Département, ceux de la Marine, a été transférée au Ministère des Travaux publics. Pour ces deux Départements réunis, l'augmentation est de 233.000 francs, soit de 60 p. %.

L'annexe B renferme le tableau de toutes les pensions existantes au 1^{er} janvier dernier. En laissant de côté les pensions diverses, telles que celles antérieures à 1850, celles de l'Ordre de Léopold, etc., elle se résume comme il suit :

<i>Pensions civiles des divers Départements.</i>	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.
Affaires Étrangères	44	51,744 fr.	1,214 fr.
Justice	281	646,255 "	2,299 "
Intérieur	117	178,145 "	1,522 "
Instruction publique	159	284,799 "	1,791 "
Travaux publics	717	612,372 "	852 "
Guerre	50	92,715 "	1,854 "
Finances	2,012	1,059,516 "	965 "
	5,380	3,808,354 "	1,126 "
<i>Pensions militaires</i>	3,644	5,672,449 "	1,007 "
<i>Pensions ecclésiastiques</i>	548	320,789 "	921 "
TOTAUX. .fr.	7,572	7,801,392 "	1,058 "

Si, en regard de ces données, on place le chiffre des traitements alloués par l'État à ses fonctionnaires et employés civils, on constate que la pension représente, en général, un peu plus de la moitié de la moyenne des traitements de ces fonctionnaires et employés. Il résulte, en effet, d'un tableau statistique, publié par le Gouvernement en 1876, que le nombre des agents de l'État en fonction (les militaires n'y sont pas compris, non plus que le clergé) était, au 1^{er} janvier 1876, de 22,133; que la somme totale de leurs traitements s'élevait à 44,539,170 francs et qu'ainsi le traitement moyen par agent était de 2,004 francs.

CHAPITRE III.

INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENT
OU DE CONSIGNATION.

La somme demandée pour le payement de ces intérêts en 1880 est de 1,913,000 francs, soit 60,000 francs de plus qu'au Budget précédent.

Le produit du placement des fonds déposés figure au Budget des Voies et Moyens du même exercice pour 2,200,000 francs.

Voici quel a été, pour les dernières années, le montant des sommes payées annuellement sur ce chapitre du Budget de la Dette publique et le produit annuel du placement des fonds.

Années.	Sommes payées.	Produit des placements.	Excédant.
1869 . . .	858,479 64	963,517 30	106,837 66
1870 . . .	893,893 36	992,682 80	96,787 44
1871 . . .	990,339 76	1,179,330 36	188,990 60
1872 . . .	1,143,173 01	1,363,014 94	219,839 93
1873 . . .	1,528,737 33	1,407,929 71	79,192 36
1874 . . .	1,301,216 42	1,523,510 39	22,293 97
1875 . . .	1,533,810 22	1,787,369 29	251,739 07
1876 . . .	1,580,030 32	1,766,890 79	186,860 47
1877 . . .	1,696,436 99	2,004,308 98	307,871 99
1878 . . .	1,932,049 73	2,043,932 99	111,883 24

L'excédant annuel que présente le produit des placements de fonds sur les intérêts payés n'est pas tout bénéfique pour le Trésor public : il faut en déduire les frais de gestion.

Quoi qu'il en soit, la section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la question de savoir si, eu égard à la diminution qui s'est produite, depuis quelques années, dans le taux de l'intérêt des capitaux, il n'y a pas lieu de réduire les intérêts des fonds versés à la caisse des dépôts et consignations. Elle ne se prononce pas sur cette question; mais il semble anormal que l'État paye, de ce chef, dans certains cas, un intérêt supérieur à celui qu'il peut retirer du placement des fonds dans ses propres titres.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la section centrale a adopté le Budget et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre, moyennant la suppression à l'article 6 des mots : « ce crédit n'est point limitatif, etc. »

Le Rapporteur,
A. DEMEUR.

Le Président,
J. GUILLERY.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Amendements au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1880.

Le projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1880, qui a été présenté à la Chambre le 28 février dernier, comporte sous ses articles 2 et 7 des crédits destinés au payement des intérêts et à l'amortissement du capital des six séries de dette à 4 1/2 p. %, s'élevant à fr. 466,582,582 22 c^s.

Depuis lors, une loi du 23 juillet 1879 a décrété la conversion en rente 4 p. %, du capital restant de ces dettes qui, après déduction du capital de 404,400 francs amorti, ne s'élève plus qu'à fr. 466,178,182 22 c^s.

Les articles 3 et 10 de l'arrêté royal du même jour qui règle l'exécution de cette loi, portant d'une part que les titres de 4 1/2 p. % cesseront de porter intérêt à partir du 1^{er} novembre 1879, et, d'autre part, que la dotation d'amortissement de la nouvelle dette prendra cours à cette même date, il en résulte que, pour les deux semestres de l'année 1880, les intérêts doivent être calculés à raison de 4 p. % et la dotation d'amortissement à raison de 1/2 p. % sur la somme précitée de fr. 466,178,182 22 c^s, formant le capital restant en circulation des dettes à 4 1/2 p. %.

En conséquence, il y a lieu : 1^o de *supprimer* au projet de Budget pour 1880 les crédits portés *aux articles 2 et 7* et s'élevant ensemble à fr. 25,529,129 11
dont fr. 20,996,216 20 c^s pour intérêts et fr. 2,532,912 91 c^s
dotation d'amortissement.

2^o *D'augmenter* le crédit de l'article 8 relatif à la dette à 4 1/2 p. % de fr. 20,978,018 20
dont fr. 18,647,127 29 c^s pour intérêts et fr. 2,530,890 91 c^s
dotation d'amortissement.

Par suite de ces modifications qui se traduisent par une diminution sur le Budget de 1880 d'une somme de fr. 2,551,110 91

Les articles 5 à 6 du projet de Budget deviennent les articles 2 à 5, les articles 8 à 26 deviennent les articles 6 à 24, et le total du Budget qui était de fr. 81,575,557 15 c^s sera réduit à fr. 79,024,246 22 c^s.

Il y a également lieu de substituer dans le libellé de l'article 13 (devenu article 11) les mots *dixième* annuité à l'indication de neuvième annuité qui y a été mentionnée par erreur.

Afin de faciliter les travaux de la Chambre, on croit devoir faire parvenir à la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1880, un projet amendé conformément aux renseignements qui précèdent.

BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1880.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.			
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
	CHAPITRE I^{er}.	SOMMES AFFECTÉES au service		Total	
		des intérêts.	de l'amortissement.	par dette.	
	SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	1^{re} SECTION.				
	<i>Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>				
1	Dette à 2 1/2 p. o/o	5,498,990 78	"	5,498,990 78	5,498,990 78
2	Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo.	"	"	"	80,598 14
3	Rentes viagères	"	"	"	290 24
	2^{me} SECTION.				
	<i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.</i>				
4	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances . .	"	"	"	105,820 10
5	Rachat des droits de fanal	"	"	"	21,164 02
	3^{me} SECTION.				
	<i>Dettes contractées depuis 1830.</i>				
	§ 1^{er}. Intérêts et amortissement.				
6	Dette à 4 p. o/o. (Ce crédit n'est point limitatif ; les dépenses auxquelles il doit pourvoir pourront s'élever jusqu'à concurrence des autorisations accor- dées par la Loi).	28,425,467 29	5,485,127 91	31,908,595 20	31,908,595 20
7	Dette à 5 p. o/o.	11,605,770 "	775,718 "	12,379,488 "	12,379,488 "
	TOTAUX.fr.	45,528,228 07	4,258,845 91	49,787,073 98	
	A REPORTER.fr.				49,994,656 24
					290 24

BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	49,994,656 24	990 24	
	§ 2. Annuités diverses.			
8	Rente au nom de la ville de Bruxelles	500,000 "	"	
9	Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mous à Manage	672,550 "	"	
10	Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 "	"	
11	Dixième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 "	"	
12	Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement, pour le service des obligations de 100 francs (4 £) de la Grande Compagnie du Luxembourg;	599,720 "	"	
15	Annuité à servir jusqu'en 1954 inclusivement, pour le service des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie	5,192,225 "	"	
14	Annuité à servir jusqu'en 1940 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie.	284,900 "	"	
15	A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 55, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877)	5,391,169 "	"	
	B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 55, § 2, et art. 57 combinés de la même convention).	2,218,030 96	862,587 04	65,540,246 22
	§ 5. Autres charges.			
16	Rente annuelle à 5 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	42,287 74	"	
17	Minimum d'intérêt garanti par l'État. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois)	760,000 "	"	
	A. Frais relatifs au service :			
	1 ^o Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, etc.)	96,500 "		
18	2 ^o Des titres de la caisse d'annuités dues par l'État et visés par la Trésorerie.	6,000 "	110,000 "	
	B. Frais de surveillance à exercer sur les Compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions.	7,500 "		
	A REPORTER. fr.	64,677,368 94	862,877 28	

POUR L'EXERCICE 1880.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1880.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. fr.	64,677,568 94	862,877 28	65,540,240 22
	CHAPITRE II. RÉMUNÉRATIONS.			
19	Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif)	2,850,000 *	"	11,571,000 *
20	Pensions diverses	8,096,000 *	25,000 *	
21	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances).	"	600,000 *	
	CHAPITRE III. INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.			
22	a. Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor 900,000 *	905,000 *	"	1,913,000 *
	b. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 5,000 *	"	"	
25	Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	50,000 *	"	
24	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	960,000 *	"	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
	TOTAL DU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. fr.	77,556,568 96	1,487,877 28	79,024,240 22

ANNEXE B.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

Rémunérations à charge de l'État.

Chap. II.	à servir au 1 ^{er} janvier 1879		
	Nombre :	Montant :	
Art. 22. Rémunération en matière de milice.	»	2,850,000	»
» 25. Pensions civiles (avant 1850).	44	4,785	»
— civiles.	49	17,066	»
— militaires	5,644	5,672,449	»
— de l'Ordre de Léopold	272	27,200	»
— de la Marine (militaires)	27	54,026	»
— des militaires décorés sous le Gouvern. des Pays-Bas.	1	249	»
— ou secours sur le Fonds de Waterloo.	8	652	»
— des Affaires Étrangères	44	54,744	»
— de la Justice	281	646,253	»
— de l'Intérieur	117	178,145	»
— de l'Instruction publique	159	284,799	»
— des Travaux publics.	717	612,572	»
— de la Guerre	50	92,745	»
— des Finances	2,012	1,959,516	»
— de la Cour des comptes.	8	21,562	»
— Ecclésiastiques.	348	520,789	»
Art. 24. Pensions des Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	192	109,609	»

ANNEXE C.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE. — N'est-il pas désirable que les intérêts des titres de la Dette publique soient rendus payables trimestriellement, tout au moins pour les titres des emprunts à venir?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT. — La question de savoir s'il ne conviendrait pas de rendre les intérêts de la Dette publique payables par trimestre a déjà fixé l'attention du Département des Finances lors de l'émission de nos derniers emprunts. Elle a été l'objet d'un nouvel examen à la suite de l'échange d'observations qui a eu lieu sur ce sujet à la Chambre lors de la discussion de la loi de conversion des fonds 4 $\frac{1}{2}$ p. c.

Cet examen n'a pu que confirmer l'Administration dans l'opinion qu'il était désirable de maintenir le régime actuel qui, jamais d'ailleurs, n'a donné lieu à aucune critique ni réclamation, et qui est établi également en Belgique pour toutes les Sociétés dont les intérêts ou dividendes sont l'objet de paiements semestriels, parfois même annuels.

On peut donc en conclure que ce régime est conforme aux habitudes et aux convenances des rentiers de l'État.

Admettre le paiement par trimestre pour une partie de la dette et maintenir le paiement par semestre pour les autres parties, surtout lorsqu'elles sont créées au même taux d'intérêt, ce serait exposer les rentiers, les agents de change et les agents de l'Administration à des confusions et à des erreurs inévitables et compromettantes.

S'il s'agissait de l'émission d'un emprunt d'un type nouveau, ces inconvénients, pour ne pas dire ces dangers, n'existeraient pas.

A cet égard la question est réservée, mais telle qu'elle se présente aujourd'hui, elle doit être écartée. Si, parmi les rentiers de l'État, il en est qui veulent se procurer des termes de paiement plus prompts, ils le peuvent aisément, soit par l'escompte de leurs coupons, soit en choisissant non-seulement des obligations à 4 p. c. et à 3 p. c., mais des obligations de la dette à 2 $\frac{1}{2}$ ou des obligations du Grand-Luxembourg, dont les intérêts échoient le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Une dernière considération que l'on doit faire valoir contre la mesure dont il s'agit, c'est que les paiements par trimestre *doubleraient* le travail de tous les agents qui en sont chargés, et que, de ce chef, il faudrait nécessairement augmenter les crédits inscrits au Budget des Finances.

Ce travail comprend déjà aujourd'hui le paiement et la vérification de près de 3 millions de coupons d'intérêt; la confection, le paiement et la vérification de 87,293 quittances d'arrérages de rentes; la formation annuelle de 750 états de paiement et d'un même nombre d'états de mutations, etc., etc.

Ainsi sous quelque point de vue que l'on envisage la question, on constate que le paiement trimestriel, s'il pouvait offrir un certain avantage aux créanciers de l'État, présenterait, d'autre part, de sérieux inconvénients pour l'Administration outre une notable augmentation de dépense et ce pour ainsi dire sans utilité bien réelle pour le crédit de l'État.